



GLM/GH/CSJ

## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT, LE 25 MAI, LE CONSEIL MUNICIPAL DU PLESSIS-BOUCHARD, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI AU LIEU ORDINAIRE DE SES SÉANCES SOUS LA PRÉSIDENTICE DE MONSIEUR LE BEL DOYEN D'ÂGE.

Début de la séance : 19 heures 30

### **Etaient présents :**

M. LAMBERT-MOTTE, Mme JÉZÉQUEL, Mme CARTIER, M. JOURNO, Mme DERCY, M. DERVEAUX, Mme TOROSSIAN, M. RACINE, Mme NESPOULOUS, M. GUÉRY, Mme BOUZNAD, Mme BOUAÏCHA, M. CHAUMERLIAC, Mme ETTAOUIR, M. THÉPAULT, Mme DOUVIER PARSOIRE, M. VANNOSTAL, Mme BARCLAIS, M. MÉRIEN, Mme ROUSSEAU, M. DARVOY, Mme FEUILLARD, M. NÉRÔME, Mme LEFEBVRE, M. NOCERA, Mme GALTAYRIE, M. PAIN, **Conseillers Municipaux**, formant la majorité des membres en exercice.

### **Était absent, ayant donné pouvoir :**

M. DENIS	Pouvoir à	M. LAMBERT-MOTTE
----------	-----------	------------------

*Le quorum étant réuni, le Conseil Municipal peut valablement délibérer, les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice.*

### **POINT N°1 : ÉLECTION DU MAIRE.**

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et l'exercice des compétences des établissements publics locaux à la prolongation de l'Etat d'urgence dans le cadre de l'épidémie de COVID 19,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu l'article L.2122-8 du Code Général des collectivités territoriales attribuant la présidence de l'assemblée au doyen d'âge pour l'élection du maire,

Vu l'article L.2122-7 du Code Général des collectivités territoriales explicitant les modalités d'élection,

Considérant que la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux élus le 15 mars 2020 a été fixée au 18 mai 2020,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir procédé à la constitution du bureau sous la présidence du doyen d'âge : M. Pierre LE BEL,

Après avoir reçu la candidature de :

- Gérard LAMBERT-MOTTE

A procédé à l'élection du Maire selon les dispositions de l'article L. 2122-7 du CGCT.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

#### **Premier tour de scrutin :**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

A déduire (bulletins blancs ou nuls) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 14

Gérard LAMBERT-MOTTE a obtenu 26 voix.

**M. Gérard LAMBERT-MOTTE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et immédiatement installé.**

Nouvellement élu, M. Gérard LAMBERT-MOTTE prend la présidence du Conseil Municipal.

### **POINT N°2 : DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE.**

#### **RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE**

Conformément au Code général des collectivités territoriales, le nombre d'adjoints au maire ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Aussi, Monsieur le Maire propose de créer 8 postes d'Adjoints au Maire.

**M. PAIN** n'estime pas pertinent de créer autant de postes d'adjoints au Maire compte tenu du contexte budgétaire difficile des collectivités locales.

**M. le Maire** réplique que le nombre de huit adjoints permettra à la Municipalité d'être plus efficace et d'assumer l'ensemble des missions dévolues à la ville. Il explique en outre le fonctionnement des indemnités des élus locaux qui repose sur une enveloppe globale fixée règlementairement à redistribuer.

***Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée Délibérante :***

Vu l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**DÉCIDE** de la création de 8 postes d'Adjoints au Maire.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À LA MAJORITÉ (3 VOTES CONTRE : M. NOCERA, MME GALTAYRIE, M. PAIN)**

#### **POINT N°3 : ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE.**

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et l'exercice des compétences des établissements publics locaux à la prolongation de l'Etat d'urgence dans le cadre de l'épidémie de COVID 19,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

Vu l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales explicitant les modalités d'élections des adjoints au maire,

Considérant que la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux élus le 15 mars 2020 a été fixée au 18 mai 2020,

Considérant que, dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après avoir reçu la liste de :

Liste Force de l'engagement :

- 1<sup>er</sup> adjoint : Sylvie CARTIER
- 2<sup>ème</sup> adjoint : Pierre LE BEL
- 3<sup>ème</sup> adjoint : Marie-Pierre JÉZÉQUEL
- 4<sup>ème</sup> adjoint : JOURNO Raoul
- 5<sup>ème</sup> adjoint : Mylène DERCY

- 6<sup>ème</sup> adjoint : Pierre DERVEAUX
- 7<sup>ème</sup> adjoint : Carine TOROSSIAN
- 8<sup>ème</sup> adjoint : Patrick RACINE

Pas de dépôt de listes pour la liste Action citoyenne

A procédé à l'élection des adjoints selon les dispositions de l'article L. 2122-7-2 du CGCT.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

**Premier tour de scrutin :**

Nombre de bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne : 29

A déduire (bulletins blancs ou nuls) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 14

A obtenu :

- **Liste Force de l'engagement représentée par Sylvie CARTIER : 26 voix**

**Liste Force de l'engagement représentée par Sylvie CARTIER**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée élue et immédiatement installés : Mme Sylvie CARTIER, M. Pierre LE BEL, Mme Marie-Pierre JEZEQUEL, M. Raoul JOURNO, Mme Mylène DERCY, M. Pierre DERVEAUX, Mme Carine TOROSSIAN et M. Patrick RACINE.

**POINT N°4 : ORGANISATION DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.**

**RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE**

Afin d'attribuer les marchés publics de la nouvelle mandature, il y a lieu d'organiser l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

La CAO, investie d'un pouvoir de décision, intervient dans les toutes les procédures formalisées de passation de marchés publics.

Le code général des collectivités territoriales prévoit que cette commission soit composée :

- Du Maire, en tant que Président de la CAO ;
- De cinq membres du conseil municipal élus par l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée).

La méthode de la représentation au plus fort reste permet à chaque liste d'obtenir un nombre de siège proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueillis. La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral (rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir).

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrage, le siège est alors attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour rappel, l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste (dix noms maximum) et sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent, néanmoins, comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à prévoir.

**A titre d'exemple :**

Une assemblée délibérante de 29 élus – 5 sièges à pourvoir au sein de la CAO – 2 listes complètes sont présentées. Lors du vote 29 suffrages sont exprimés.

Quotient électoral :  $29 / 5 = 5,8$

**Décompte des voix et 1<sup>ère</sup> répartition des sièges :**

Liste A : 21 voix       $21 / 5,8 = 3,62$     soit 3 sièges

Liste B : 8 voix       $8 / 5,8 = 1,37$     soit 1 siège

## **2<sup>ème</sup> répartition des sièges :**

Liste A :  $21 - (3 \times 5,8) = 3,60$  soit 1 siège

Liste B :  $8 - (1 \times 5,8) = 2,20$

Au terme du processus, la liste A obtient 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants.

La liste B obtient 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal de remettre les listes auprès de Monsieur le Maire pour le 8 juin 2020 au plus tard à l'adresse suivante : [administrationgenerale@leplessisbouchard.fr](mailto:administrationgenerale@leplessisbouchard.fr) et de procéder à l'élection lors du prochain Conseil Municipal.

### ***Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée délibérante :***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-5, L.1414-2, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5

Vu le Code de la commande publique,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCIDE** de mettre en place et d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appels d'offres dans les conditions suivantes :

- Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants doit avoir lieu auprès de Monsieur le Maire avant le 8 juin 2020.
- Les élections se tiendront lors de la prochaine séance du conseil municipal, à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

## **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

### **POINT N°5 : ORGANISATION DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC.**

#### **RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE**

Suite de l'installation du nouveau Conseil Municipal issu des élections de mars 2020, il y a lieu d'organiser l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Cette commission est obligatoire lorsqu'une collectivité souhaite confier l'exploitation d'un service public à un tiers (ex : gestion du marché d'approvisionnement de la Ville). En effet, son rôle consiste en l'examen et l'approbation des candidatures et en l'analyse des offres remises par les candidats sélectionnés.

Sa mise en œuvre est réglementée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en son article L.1411-5. La Commission de Délégation de Service Public est composée :

- Du Maire, en tant que Président de la CDSP ;
- De cinq membres du conseil municipal élus par l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste, au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée).

Tout comme pour l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres, la méthode de la représentation au plus fort reste permet à chaque liste d'obtenir un nombre de siège proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueillis. La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral (rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir).

Pour rappel, l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste (dix noms maximum) et sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent, néanmoins, comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à prévoir.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal de remettre les listes auprès de Monsieur le Maire pour le 8 juin 2020 au plus tard à l'adresse suivante : [administrationgenerale@leplessisbouchard.fr](mailto:administrationgenerale@leplessisbouchard.fr) et de procéder à l'élection lors du prochain Conseil Municipal.

***Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée délibérante :***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.1411-5, D1411-3, D1411-4 et D1411-5

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCIDE** de mettre en place et d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public dans les conditions suivantes :

- Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants doit avoir lieu auprès de Monsieur le Maire avant le 8 juin 2020.
- Les élections se tiendront lors de la prochaine séance du conseil municipal, à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

## **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**POINT N°6 : ORGANISATION DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.**

**RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE**

Dès son renouvellement, le Conseil Municipal doit procéder, dans un délai de 2 mois, à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S. est présidé par le Maire de la commune et comprend en nombre égal, **au maximum 8 membres élus au sein du Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire** parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées par la commune.

Si, en vertu de l'article R. 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération le nombre de membres du Conseil d'Administration, l'article L. 123-6 du même code prescrit qu' « au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département ».

Ainsi, les membres élus et les membres nommés au sein du Conseil d'Administration devant être en nombre égal, **le Conseil Municipal doit élire, au minimum, 4 de ses membres comme membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S.**

Ces membres élus en son sein par le Conseil Municipal le sont **au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.**

**Le scrutin est secret.**

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou les listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages ; et en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer paritairement le nombre de membres élus et le nombre de membres nommés du Conseil d'administration à huit (8) et de remettre les listes auprès de Monsieur le Maire pour le 8 juin 2020 au plus tard à l'adresse suivante : [administrationgenerale@leplessisbouchard.fr](mailto:administrationgenerale@leplessisbouchard.fr) et de procéder à l'élection lors du prochain Conseil Municipal.

***Sans autre remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous au vote de l'Assemblée délibérante :***

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 123-6 et R. 123-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'Assemblée Délibérante a été intégralement renouvelée le dimanche 15 mars 2020 et est entrée en fonction le 18 mai 2020, il lui appartient de procéder à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.),

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**FIXE** paritairement le nombre des membres nommés et le nombre des membres élus du Conseil d'Administration du C.C.A.S. à huit (8).

**DÉCIDE** de mettre en place et d'organiser l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS dans les conditions suivantes :

- Le dépôt des listes doit avoir lieu auprès de Monsieur le Maire avant le 8 juin 2020.

- Les élections se tiendront lors de la prochaine séance du conseil municipal, à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

#### **POINT N°7 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL.**

##### **RAPPORTEUR : GÉRARD LAMBERT-MOTTE**

Depuis la loi du 31 mars 2015, le dernier point à l'ordre du jour du premier conseil municipal doit être consacré à la lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est également remis annexé au présent rapport une copie de cette charte ainsi que des dispositions du CGCT consacrées aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de la lecture de la charte de l'élu local.

***Sans remarque, Monsieur le Maire soumet la délibération ci-dessous à l'Assemblée délibérante :***

Vu l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Maire doit procéder à la lecture de la charte de l'élu local,

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

##### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local par le Maire.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

***Sans autre remarque, la séance est levée à 20 heures 30.  
Monsieur le Maire remercie ses collègues.***